



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2023
DIR_23_13

Affiché le 22/08/2023

OBJET : ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN DANS UN LIEU DE DEPOT ET DE SON EVALUATION COMPORTEMENTALE

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Rural, notamment l'article L211-11 et suivant relatifs aux animaux dangereux ou errants ;
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU la fiche événement rédigée par la POLICE NATIONALE le 21 août 2023 à 22 heures 14 minutes enregistrée sous le numéro **GE/2023/0002634149** suite à une intervention sur réquisition à 18 heures 50 minutes ;
- VU l'intervention de la société OPALE CAPTURE ENVIRONNEMENT pour une divagation d'un chien dans un terrain privé.
- CONSIDERANT la divagation d'un chien, de race DOGUE ARGENTIN, de sexe MÂLE, identifié par le numéro de puce électronique **250268732675953** dans le jardin de Monsieur DURIEUX demeurant 9 rue Edmond Dumont à Saint-Martin-Boulogne ;
- CONSIDERANT la responsabilité du propriétaire de l'animal, Monsieur DENEUVILLE Antoine né le 31/12/1998 à Saint-Martin-Boulogne demeurant **280 route de Saint-Omer à Saint-Martin-Boulogne** (détenteur au regard de la fiche I-CAD) ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRÊTE

Article 1 : Du fait de la divagation et de la dangerosité du chien, de race DOGUE ARGENTIN répondant au nom de « LASCO », auteur d'une divagation le 21 août 2023 à 17 heures 15 minutes rue Edmond Dumont à Saint-Martin-Boulogne.

.../...

Article 2 : L'animal capturé le 21 août 2023 par la SARL Opale Capture Environnement est placé en rétention à la Fourrière Intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Conformément à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, charge le Docteur Vétérinaire désigné par la POLICE MUNICIPALE de Saint-Martin-Boulogne, en l'occurrence le Docteur vétérinaire DELABRE, 24 rue de Perrochel à Boulogne-sur-Mer, de procéder à une évaluation comportementale et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de suivi sanitaire et d'évaluation comportementale seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 5 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 6 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un exemplaire de l'arrêté sera notifié à Monsieur DENEUVILLE en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Boulogne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Boulonnais et à la Direction du service animalier Opale Capture.

Saint-Martin-Boulogne, le 22 août 2023

Pour le Maire, par délégation,
Guillaume PRUVOST
Premier Adjoint



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>.